



## **Organisation départementale du suivi des évènements festifs en Haute-Loire**

Présentation de plusieurs réglementations à respecter concernant certains évènements

- **Manifestations sportives :**

Indépendamment des fiches festivités à renseigner, les organisateurs, selon le type de manifestations, doivent s'assurer de respecter la législation en vigueur les concernant (déclaration / autorisation). Le tableau joint en annexe rappelle la procédure à suivre selon le type d'évènement.

A titre d'exemple, il est rappelé que les courses de caisses à savon ne sont pas soumises à déclaration en préfecture.

Le bureau de la réglementation et des élections en charge du suivi des manifestations sportives restent à votre disposition pour tout éclairage nécessaire :

- courriel : [pref-bre@haute-loire.gouv.fr](mailto:pref-bre@haute-loire.gouv.fr)
- téléphone : 04 71 09 92 41

- **Baptêmes de l'air :**

En application de la loi 3DS de février 2022, les baptêmes de l'air sont interdits sur tout le territoire départemental, classé en zone de montagne, hormis depuis les plateformes aéroportuaires agréés (aérodromes de Brioude et du Puy/Loudes).

- **Vides greniers, foires, brocantes, fêtes foraines :**

Pour les foires généralistes, vides greniers et brocantes, il doit être noté qu'il y est interdit de vendre des armes neuves, d'occasion ou héritées. Les ventes et cessions à titre gracieux doivent impérativement être réalisées en armurerie. La vente d'animaux n'est pas non plus autorisée dans ce cadre.

La cession ou remise en lot d'animaux vivants tels que les poissons rouges ou les rongeurs est interdite sur les fêtes foraines.

L'exposition et la vente de tout produit pouvant revêtir un caractère religieux ou politique et susceptible de perturber l'ordre public ou moral est interdit sur les vides-greniers et brocantes. Les particuliers ne peuvent y vendre que des objets personnels et usagés.

- Buvettes / débits temporaires de boissons et ouverture exceptionnelle :

L'ouverture d'un débit de boissons temporaires pour une association à l'occasion d'une manifestation, d'une foire, fête publique est strictement réglementée et limitée à 5 autorisations municipales par an.

L'ouverture doit faire l'objet d'une demande d'autorisation 15 jours à l'avance auprès de vos services. L'autorisation est délivrée par vos soins (art. 3334-2 du Code de la santé publique).

La personne qui ouvre un débit de boissons temporaires s'engage à respecter les zones protégées (édifices religieux, établissements scolaires, hôpitaux, terrains de sport).

La publicité concernant les débits de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre que des boissons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> groupes.

Un débit de boissons temporaires ne peut être exploité plus de 48 heures sauf dans le cadre de fêtes publiques.

Les horaires d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons sont encadrés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/SDS n°2020-318 du 22 décembre 2020 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Haute-Loire. Cet arrêté prévoit que dans toutes les communes du département les débits de boissons ne peuvent être ouverts qu'à partir de 6 heures du matin et doivent être fermés à 1 heure du lundi ou vendredi et 1h30 les samedis et dimanches.

En outre, les débits de boissons sont autorisés à rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures les nuits du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ainsi que celle du 24 au 25 décembre,
- toute la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et à l'occasion de la fête de la musique si cette dernière se déroule un vendredi ou un samedi, à défaut fermeture à 3 heures.